

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.713 du 3 juillet 2002

A.77.042/XIII-2418

En cause : **PONCHAUT** Gilbert,
square du Centenaire 6
7911 Frasnes-lez-Anvaing,

contre :

la Commune de Frasnes-lez-Anvaing.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1997 par Gilbert PONCHAUT qui demande la condamnation de la commune de Frasnes-lez-Anvaing au paiement d'une indemnité d'une somme de 2.000.000 de francs belges outre les intérêts, pour préjudice exceptionnel, étant le "préjudice matériel et moral exceptionnel occasionné par un acte de l'autorité communale de Frasnes - en l'occurrence les travaux de couverture du ruisseau dans sa traversée du bourg - à la propriété PONCHAUT située en bordure du ruisseau";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Bernard PERIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 18 novembre 1980, le conseil communal de Frasnes-lez-Anvaing a décidé de procéder au voûtement de la Rhosnes et d'en rectifier partiellement le cours dans sa traversée du village de Frasnes-lez-Buissenal.

L'entrepreneur VAN GELDER a été désigné pour réaliser les travaux et l'ordre de les commencer lui fut donné le 1^{er} mai 1985.

Par jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 13 mai 1987, l'entrepreneur fut déclaré en faillite. Une réunion de chantier s'est tenue le 23 juin suivant, en présence du curateur. Des dégâts furent notamment constatés au garage et au mur de clôture de la propriété des consorts PONCHAUT et il fut décidé de réaliser des travaux conservatoires évalués à cinq cents mille francs pour la propriété PONCHAUT.

Le 15 octobre 1990, le conseil communal a décidé de réadjuger les travaux restant à effectuer. Suivant les indications du mémoire en réponse, il aurait été décidé de renoncer à couvrir le ruisseau pour y préférer la solution du lagunage.

Selon l'affirmation du requérant, non démentie par la partie adverse, les dégâts occasionnés à la propriété PONCHAUT n'ont jamais été réparés.

2. Une demande d'indemnité a été adressée par le requérant à la partie adverse le 19 septembre 1997. Par une simple lettre datée du 1^{er} octobre suivant et que le requérant dit avoir reçue le 6 octobre, il lui fut répondu ce qui suit :

" Nous avons bien reçu votre lettre recommandée datée du 19 septembre 97, relative aux dégâts occasionnés au bâtiment situé le long de la rivière La Rhosnes.

Le Collège échevinal a pris acte de cette lettre et vous propose, au vu des éléments en sa possession, de bien vouloir prendre contact avec le service de la Province de Hainaut, gestionnaire de ce cours d'eau.

En effet, il s'avère difficile de considérer que la commune aurait une quelconque responsabilité dans les dégâts que vous évoquez.

Votre lettre a été transmise à notre assurance la SMAP, pour information";

Considérant que le requérant déclare agir en qualité de "représentant dûment mandaté de la famille PONCHAUT" et a joint au recours un "mandat de représentation" signé par Paulin PONCHAUT et Louissette PONCHAUT, épouse HAUMONT; que, cependant, hors le cas particulier de la représentation des incapables, un requérant ne peut agir pour compte d'autrui et il ne lui appartient pas de faire valoir des intérêts autres que les siens; que, dans son mémoire en réplique, le requérant suggère d'interpréter le recours comme émanant de lui seul; qu'étant nu-propriétaire de l'immeuble litigieux au moment de l'introduction du recours, il justifie d'un intérêt suffisant à celui-ci;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction au motif que le requérant disposerait d'une action en réparation devant les juridictions judiciaires, fondée sur les articles 544 ou 1382 et suivants du Code civil; qu'à cette objection, le requérant répond ce qui suit :

" Le recours au Conseil d'Etat se justifie d'autant plus que la Commune considère qu'elle n'a pas commis de faute dans le cadre des travaux et activités qu'elle a décidés, commandés, adjugés et inscrits à son budget, en tant que maître de l'ouvrage et responsable exclusif.

Le recours au Conseil d'Etat se justifie encore par le fait que les travaux en cause ont été arrêtés au moment de la faillite de l'entrepreneur, c'est-à-dire en 1987, il y a plus de dix ans, et qu'ils n'ont jamais été poursuivis, ni repris entre-temps.

Il convient d'ajouter que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, il n'y a manifestement aucun problème d'écrit qui serait de la compétence des juridictions civiles";

qu'il ajoute cependant ce qui suit :

- " Du fait de sa négligence à prendre des mesures d'office prévues par la législation sur les marchés publics en cas de faillite de l'entrepreneur général, et, à tout le moins d'envisager des mesures conservatoires afin d'éviter une aggravation de la situation des lieux, la Commune a empêché une jouissance paisible du bien et rendu impossible toute tentative d'entretien après apparition des dégâts";

Considérant que l'article 11, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

- " Dans le cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la section d'administration se prononce en équité par voie d'arrêt, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé, sur les demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, moral ou matériel, causé par une autorité administrative";

Considérant que la responsabilité du maître de l'ouvrage et du gardien du cours d'eau peut être engagée dans certaines circonstances, que ce soit en vertu des dispositions du Code civil qui fondent la responsabilité extracontractuelle ou de la théorie des troubles de voisinage; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de dire si les désordres subis par les biens de la famille PONCHAUT sont la conséquence d'une faute ou d'une rupture d'équilibre entre les propriétés voisines, et encore moins d'en désigner l'auteur, mais de décliner sa juridiction si, *prima facie*, la situation qui lui est soumise peut faire l'objet d'une action de droit commun ayant des chances raisonnables d'aboutir; que certains éléments de l'affaire pourraient faire apparaître des négligences de la part du maître d'oeuvre qui, d'une part, n'aurait pas utilisé les prérogatives qu'il tient de la réglementation des marchés publics, notamment la faculté de remplacement de l'entrepreneur défaillant, et d'autre part, n'aurait pas entrepris de travaux conservatoires; que le requérant lui-même invoque la négligence de la partie adverse à cet égard; que l'abstention fautive de l'autorité publique est sanctionnée par le juge judiciaire;

Considérant qu'en ce qui concerne le principe d'égalité devant les charges publiques invoqué par le requérant et la théorie des troubles de voisinage, le Conseil d'Etat n'est pas plus compétent pour connaître d'une telle éventuelle rupture d'égalité ou d'un éventuel trouble du voisinage; qu'en effet, toute personne, victime d'un tel trouble, peut demander une indemnité sur la base de l'article 544 du Code civil, lequel s'applique tant aux pouvoirs publics qu'aux particuliers; qu'en l'espèce, même lorsque le dommage découle directement de l'action d'une autorité, c'est le juge ordinaire qui est compétent pour en connaître; que le déclinatoire de juridiction est accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le trois juillet deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.